

REVUE DES REVUES

PAR

JEAN-LUC MARET (*)

I. – DIX ANS APRES LA GUERRE FROIDE, COMMENT DEFINIR LE SYSTEME INTERNATIONAL ?

PAR

JACQUES BELTRAN (**) et NICOLAS KASPRZYK (**)

Comme le faisait remarquer le premier numéro de *l'Annuaire français de relations internationales*, « *l'aspect le plus frappant dans une analyse comparative des revues de relations internationales réside d'abord dans les divergences épistémiques* » (1). On pourrait ajouter qu'au sein d'une même revue, les articles sont souvent de natures très différentes, certains apportant un éclairage sur une question internationale bien précise, tandis que d'autres abordent le système international dans son ensemble, y mêlant parfois une approche théorique.

La fin de l'année 1999 et l'année 2000 ont été particulièrement riches en publications relevant de cette seconde catégorie. Dix ans après la fin de la guerre froide, l'examen des articles parus dans les diverses revues de relations internationales met en évidence une certaine confusion stratégique et une difficulté, sinon une impossibilité, à caractériser la période actuelle. Tous s'accordent à dire que les relations internationales sont bien plus difficiles à lire aujourd'hui que pendant l'affrontement bipolaire. Comment qualifier la période actuelle ? Quels en sont les principaux acteurs ? Quelles sont les sources d'instabilité ? Comment y remédier ?

Une ère sans nom

De nombreux auteurs ont fait remarquer que la période actuelle, communément désignée sous le nom d'après-guerre froide, demeure une référence à la période antérieure, ce qui n'est guère satisfaisant. Le temps n'est-il pas venu de rechercher un nouveau qualificatif ? Dans *Foreign Policy*, Francis Fukuyama (2) fait plusieurs tentatives. Peut-on qualifier l'ère actuelle d'*Age de l'Hégémonie Américaine* ? L'auteur ne le pense pas ; si la prépondérance des Etats-Unis sur la scène internationale se

(*) Chercheur à la Fondation pour la Recherche stratégique et chargé de cours aux universités de Villetaneuse et de Marne-la-Vallée.

(**) Jacques Beltran est chercheur à l'Institut Français de Relations Internationales et Maître de conférences à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr. Nicolas Kasprzyk est chercheur au Centre d'Etudes de Sécurité internationale et de Maîtrise des Armements.

(1) Jean-Luc MARRRET, « A propos des revues », *Annuaire français de relations internationales*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 887-892.

(2) Francis FUKUYAMA, « The Trouble With Names », *Foreign Policy*, été 2000, pp. 59-61.

révèle incontestable, elle n'a pas été utilisée pour mettre en œuvre de profonds changements structurels affectant l'ordre mondial et pour remodeler les Etats à l'image américaine. Doit-elle alors s'appeler *le Siècle Américain*? Mais alors, souligne-t-il, le XX^e siècle pouvant déjà revêtir ce titre, il faudrait que le XXI^e siècle soit *le Siècle Américain II*. Cette appellation ne lui semble cependant pas appropriée, en raison des limites qui s'imposent lorsqu'un pays est choisi comme source d'identité pour une époque. Peut-être l'économie et les avancées technologiques peuvent-elles être sollicitées pour résoudre l'énigme? Alors l'auteur suggère *l'Age de la Globalisation*, l'économie globale étant la trame de fond et le moteur des relations internationales contemporaines, avant d'avancer *l'Ere de l'Information*, pour tenir compte du fait que la globalisation est elle-même la conséquence induite de profondes mutations technologiques. Aucune des solutions proposées par l'auteur ne lui convient pleinement : « *tous les choix intéressants, dit-il, sont inappropriés dans une certaine mesure, cependant que les plus appropriés sont déjà des clichés* ».

Dans le même numéro de *Foreign Policy*, Martin Sorrell (3) s'interroge également sur le nom à attribuer à la période actuelle. Il réfute l'idée selon laquelle le monde se globalise, estimant plutôt que le monde s'américanise, soulignant que plus de la moitié des activités industrielles sont contrôlées, ou au moins influencées, par des capitaux américains. Dans le contexte actuel, les Etats-Unis cumulent trois avantages considérables : la taille et le poids de leur économie, l'efficacité de leurs marchés des capitaux et une avance considérable dans le domaine du commerce en ligne. L'auteur évoque sans ambages l'hégémonie politique et économique des Etats-Unis mais, se référant aux précédents historiques, prédit que cette situation ne sera que passagère, et se tourne vers l'Asie pour caractériser l'ère qui s'ouvre.

Malgré une intention louable, ce numéro particulièrement intéressant de *Foreign Policy* aboutit donc à un constat d'échec, ou, pour le moins, à une impossibilité de qualifier la période actuelle autrement qu'en référence à la période passée. Mais s'il est impossible de la requalifier, n'est-il pas envisageable d'en distinguer les principales caractéristiques?

La fin de la dissuasion nucléaire?

Elément stabilisateur de la période antérieure, la dissuasion nucléaire est-elle toujours d'actualité? Pour Michel Rocard et David Martin (4), la menace des armes nucléaires ne doit pas être éternelle. Estimant que les armes nucléaires ont perdu leur justification stratégique dans le monde de l'après-guerre froide, ils considèrent en outre que leur conservation par les Etats qui en sont actuellement dotés érode le consensus sur la non-prolifération. Les deux auteurs, dont l'un a été membre de la Commission de Canberra et l'autre a milité au sein de l'antenne écossaise du mouvement *Campaign for Nuclear Disarmament*, proposent un plan de désarmement nucléaire progressif avec pour objectif une élimination globale. Ce plan doit porter tant sur les têtes nucléaires et sur les vecteurs que sur les matières fissiles et les installations qui servent à leur fabrication. Il suppose, dans un premier temps, l'engagement ferme et sans équivoque des huit Etats dotés d'armes nucléaires de démanteler

(3) Martin SORRELL, « Branding the New Era », *Foreign Policy*, été 2000, pp. 61-62.

(4) David MARTIN et Michel ROCARD, « La menace des armes nucléaires ne doit pas être éternelle », *Politique étrangère*, 1/2000, pp. 213-223.

à terme leurs arsenaux. Son caractère progressif, et sa réalisation étape par étape, doit garantir que chaque Etat conserve la possibilité de s'assurer que sa sécurité n'est pas compromise avant de passer d'une phase du programme de désarmement à la suivante. En effet, insistent les auteurs, jusqu'à l'élimination des dernières armes nucléaires, la capacité de dissuasion des cinq Etats reconnus comme Etats nucléaires par le Traité de non-prolifération doit être préservée. Ils reconnaissent en effet que la dissuasion, dans cette période intermédiaire conduisant à l'élimination complète, conserve un rôle à jouer, dans deux cas au moins : pour faire contrepoids à un Etat qui serait parvenu clandestinement à se doter d'armes nucléaires, et pour faire face à l'éventualité, qu'il n'est pas possible d'exclure complètement, d'une confrontation avec la Russie ou la Chine. C'est parce que la dissuasion continue de jouer un rôle que les Etats nucléaires doivent s'abstenir de prendre l'engagement de non-usage en premier : un tel engagement priverait les armes restantes de leur seule utilité, qui est de pouvoir empêcher une guerre si une crise n'a pu être évitée.

Mais comment résoudre ou éviter la crise ? Car l'une des caractéristiques essentielles de l'après-guerre froide est bien la multiplication des crises régionales qui, fort heureusement, ne dégèrent pas en conflit majeur, comme on aurait pu le craindre pendant la période de l'affrontement bipolaire.

La diplomatie et/ou le recours à la force ?

La fin de la guerre froide avait laissé présager l'avènement d'un système international dont le mode de fonctionnement permettrait le règlement des différends par la diplomatie plus que par la contrainte. Les deux termes de l'alternative sont aujourd'hui présentés comme complémentaires par Carl Bildt (5), qui estime qu'« aucune nation ne peut compter sur la force seule, non plus que totalement négliger le recours à la force ». Dans les années quatre-vingt-dix, indique-t-il, plus de guerres et de conflits se sont tenus que pendant la première moitié du siècle mais, sur la même période, trois fois plus d'accords de paix ont été signés qu'au cours des trois décennies précédentes. Se référant aux conflits qui ont fait rage dans les Balkans pendant cette décennie, l'auteur estime que la force est venue en renfort de la diplomatie. Ainsi les accords de Dayton, qui ont mis un terme à la guerre de Bosnie-Herzégovine, sont-ils plus ou moins directement la conséquence de l'emploi de la force aérienne contre les troupes serbes. Cela étant, la paix a été une victoire de la diplomatie plus qu'une victoire de la force : la fin du conflit a été possible grâce à la volonté des Etats-Unis de faire droit à certaines des revendications présentées par les Serbes de Bosnie, comme, notamment, la constitution d'une *Republika Srpska*. La force seule, sans la diplomatie, n'aurait vraisemblablement pas eu le résultat escompté. La crise du Kosovo permet également d'étudier les interactions et les interpénétrations entre contrainte et diplomatie. Avant les négociations de Rambouillet, la menace de frappes aériennes a été utilisée comme un élément central de la diplomatie. L'échec des négociations a contraint la communauté internationale à la mettre à exécution, prétendument pour prévenir une tragédie humanitaire. Selon l'auteur, l'usage de la force, décidé comme solution alternative à la recherche d'une solution politique, a fait naître une situation qui pose plus de défis à la diplomatie

(5) Carl BILDT, « Force And Diplomacy », *Survival*, vol. 42, n° 1, printemps 2000, pp. 141-148.

qu'elle n'apporte de solutions. La force peut donc apporter à la diplomatie, mais ne peut s'y substituer.

Prenant le contre-pied de l'article de Carl Bildt et détournant un slogan pacifiste en vogue à l'époque de la guerre du Viêt-Nam, Edward Luttwak (6) appelle pour sa part à « *donner une chance à la guerre* ». La guerre est un fléau, admet-t-il, mais elle présente néanmoins des avantages. Elle permet notamment d'aboutir à la paix, par épuisement ou extinction des belligérants. Mais le résultat optimum de la guerre n'est atteint qu'à la condition qu'elle se soit déroulée en suivant son cours naturel. Or, la communauté internationale tend à entraver le bon déroulement des guerres. Pointés du doigt par l'auteur, les cessez-le-feu sont des leurres, qui permettent aux combattants de se préparer pour la reprise des combats. L'action des organisations internationales, qui interviennent dans les conflits tout en s'interdisant de participer aux combats, est analysée comme prolongeant les combats et ajoutant aux dommages. Edward Luttwak estime que l'ingérence de ces organisations a pour effet de renforcer de manière éphémère le camp le plus faible, sans garantir une stabilité pérenne. Poussant son raisonnement à l'extrême, il énonce que « *si les Nations Unies aidaient les plus forts à remporter une victoire rapide et écrasante sur les plus faibles, cela ferait de la guerre une arme de paix encore plus efficace* ». L'action des organisations non gouvernementales, qui apportent une aide matérielle sur le terrain, est également analysée comme prolongeant artificiellement la guerre et les souffrances qu'elle entraîne : « *en intervenant sous prétexte d'aider, les ONG entravent systématiquement la progression [des ennemis de ceux qui bénéficient de l'aide] vers une victoire décisive qui pourrait mettre fin à la guerre* ».

Volontiers provocant et même dérangeant au plan moral, cet article n'en montre pas moins les limites des interventions dans des conflits où la volonté d'en découdre des belligérants est sans commune mesure avec la frilosité des Etats tiers. A cet égard, la situation des Etats-Unis – à la fois « hyperpuissance » et paralysés par la crainte de l'enlisement – reflète bien les paradoxes de la période actuelle.

Les Etats-Unis, hyperpuissance ?

Une caractéristique s'érige comme élément incontestable de la période actuelle : la prépondérance des Etats-Unis dans les affaires internationales. Etudiant les perceptions à l'étranger de la puissance américaine, François Heisbourg (7) dessine quatre visions de *l'hégémonie américaine*. Les Etats-Unis sont vus par certains comme exerçant une *hégémonie bénigne* ; aucun Etat ou groupe d'Etats n'est en mesure de faire contrepoids aux Etats-Unis, mais ceux-ci ne sont pas animés d'intentions malignes, concentrant leurs efforts sur ce qu'ils considèrent comme relevant de leurs intérêts propres, sans autre dessein. D'autres voient au contraire les Etats-Unis comme un *Etat-voyou*, qui vise à remettre en cause, par des actes déstabilisateurs, les équilibres existants. A cette image des Etats-Unis s'ajoute et se superpose parfois celle d'un *Etat-justicier*, qui accorde une grande importance à la puissance militaire et à la capacité de coercition comme outil de politique extérieure, au détriment des autres

(6) Edward N. LUTTWAK, « Donnons une chance à la guerre ! », *Revue Internationale et Stratégique*, n° 36, hiver 1999, pp. 36-41.

(7) François HEISBOURG, « American Hegemony ? Perceptions of the US Abroad », *Survival*, vol. 41, n° 4, hiver 1999-2000, pp. 5-19.

procédés existant, et notamment ceux relevant de la diplomatie. Enfin, les Etats-Unis sont vus parfois simplement comme un *acteur central de l'ordre mondial*, ultime garant dudit ordre. L'auteur insiste sur le fait que ces différentes perceptions revêtent inévitablement une dimension subjective et sont susceptibles d'évolution, certaines d'entre elles pouvant être amenées à disparaître et d'autres, au contraire, à gagner en importance.

La puissance des Etats-Unis revêtira-t-elle un caractère éphémère ou, au contraire, un caractère durable ? Coral Bell (8) tranche pour la seconde proposition. Le caractère actuellement unipolaire du système international, prévoit l'auteur, sera constant au cours des quatre prochaines décennies au moins. En effet, aucun des compétiteurs des Etats-Unis n'est en mesure de les rattraper dans un avenir proche. La Chine, à la force apparente, recèle de nombreuses faiblesses structurelles qui constituent autant de handicaps. La Russie, économiquement et politiquement ébranlée, pourra se reconstruire mais, là encore, des efforts constants sur une longue période seront requis. L'Europe est analysée comme le principal *challenger* à la domination américaine, avec une économie et un niveau technologique comparables. Cependant, son manque de volonté politique en matière de défense est considérée comme un frein. De plus, l'auteur s'interroge sur la capacité d'une confédération de vingt Etats et plus à prendre des décisions collectives appropriées en situation de crise.

Si l'hyperpuissance américaine est appelée à s'inscrire dans la durée, de quelle façon doit s'orienter la politique extérieure des Etats-Unis ? Condoleezza Rice (9), conseillère en politique extérieure de George W. Bush, propose de faire passer l'*intérêt national* devant les intérêts qui ont été privilégiés jusqu'à présent, comme les *intérêts humanitaires* ou ceux de la *communauté internationale*. « *La recherche par les Etats-Unis de leur intérêt national, martèle-t-elle, créera les conditions de la liberté, du commerce et de la paix.* » Richard Haass (10), également proche conseiller de George W. Bush, estime pour sa part que la *primauté américaine* doit être utilisée pour « *encourager une multipolarité caractérisée par la coopération et l'action de concert plus que par la rivalité et le conflit* ». Cet objectif, prédit-il, sera plus facilement atteint dans le domaine de l'économie que dans celui des affaires politico-militaires, où règne une certaine anarchie. Les axes présentés par l'auteur comme devant guider la démarche des Etats-Unis sur la scène internationale sont au nombre de quatre : restriction de l'importance de la force comme moyen de résolution des différends, diminution quantitative des armes de destruction massive, réduction du nombre d'Etats possédant de telles armes, adoption d'une doctrine limitée d'intervention humanitaire reconnaissant que les peuples, pas uniquement les Etats, ont des droits et notamment celui à l'ouverture économique.

Contrastant de manière drastique avec les analyses de la guerre froide, cette vision américaine du monde se caractérise par l'absence de menace clairement identifiée. L'ennemi soviétique ayant disparu, la toute-puissance américaine se trouve dépour-

(8) Coral BELL, « American Ascendancy », *The National Interest*, automne 1999, pp. 55-63.

(9) Condoleezza RICE, « Promoting the National Interest », *Foreign Affairs*, vol. 79, n° 1, janvier-février 2000, pp. 45-62.

(10) Richard HAASS, « What to Do With American Primacy ? », *Foreign Affairs*, vol. 78, n° 5, sept.-octobre 1999, pp. 37-49.

vue de référent. Sans doute est-ce cette incertitude de la paix retrouvée qui conduit tant d'experts à rechercher un nouvel ennemi.

L'inquiétude de la paix retrouvée

Les années quatre-vingt-dix ont été marquées aux Etats-Unis par l'apparition dans les discours de politique étrangère d'une catégorie d'Etats, qualifiés d'« Etats-voyous » (*rogue states*). Caractérisés par leur *incapacité chronique à s'insérer dans le système international*, pour reprendre les termes utilisés en 1994 par Anthony Lake, ces Etats – parmi lesquels sont cités pêle-mêle la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, l'Irak ou encore la Libye – ont peu à peu été élevés au rang de principale menace pour la sécurité des Etats-Unis.

Fortement critiquée dès son origine par les alliés européens des Etats-Unis, cette vision manichéenne du monde est aujourd'hui partiellement remise en cause à Washington. Un nombre croissant d'experts, parmi lesquels Meghan O'Sullivan (11) dans un article publié par la revue *Politique étrangère*, considèrent que cette catégorie est non seulement subjective, mais également contre-productive car elle conduit à une stratégie de stigmatisation et d'endiguement qui n'a pas porté ses fruits. Il conviendrait plutôt, selon ces experts, de mettre en œuvre des stratégies de dialogue conditionnel visant à réinsérer ces Etats dans la communauté internationale; stratégie plus conforme aux vues des Européens.

Des perceptions différentes de la menace

Pour autant, et en dépit de cette remise en cause partielle, les Etats-Unis semblent toujours nourrir des inquiétudes et une perception de la menace qui diffèrent sensiblement de celles de leurs alliés européens. En attestent les débats en cours au sujet de la *National Missile Defence* et de ses conséquences sur l'équilibre stratégique. Pour faire face à la prétendue menace balistique en provenance de la Corée du Nord ou de l'Iran, pour ne pas mentionner la Chine, les Etats-Unis ont en effet lancé un vaste programme visant à déployer dans les années à venir un système de défense antimissile protégeant le territoire américain. Malgré l'opposition affirmée de la Russie, de la Chine et de la plupart des alliés européens des Etats-Unis, trois chercheurs (12) de la Brookings Institution (Washington) ont défendu la thèse selon laquelle la question n'est pas de savoir *si* la NMD sera déployée, mais *comment* elle le sera. Le caractère inéluctable du déploiement de la NMD leur paraît indiscutable, mais deux défis sont à relever; sur le front intérieur, obtenir le soutien du Congrès. Sur le front extérieur, conclure un marché avec la Russie portant sur la modification du Traité ABM (Anti Ballistic Missile).

Si la Russie n'accepte pas une modification du Traité ABM permettant le déploiement de la NMD, un retrait unilatéral des Etats-Unis est concevable, sous réserve que le délai de six mois prévu à l'article XV soit respecté. Cette solution, écrit Dean

(11) Meghan O'SULLIVAN, « *Rogue States* : les dilemmes de la politique américaine », *Politique étrangère*, n° 1/2000.

(12) Ivo H. DAALDER, James M. GOLDGEIER et James M. LINDSAY, « Deploying NMD : Not Whether, But How », *Survival*, vol. 42, n° 1, printemps 2000, pp. 6-28.

Wilkening (13), serait la plus coûteuse. Elle entraînerait vraisemblablement la fin du processus bilatéral de maîtrise des armements qui unit Washington à Moscou. De plus, la Chine serait incitée à moderniser ses forces nucléaires stratégiques dans des proportions supérieures à ce qui est déjà prévu. Dans un certain nombre de domaines, comme la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, tant la Russie que la Chine seraient enclines à adopter une attitude moins coopérative.

La Chine, précisément, est l'objet de nombreux articles. De par ses ressources naturelles, son poids démographique et surtout la modernisation en cours de son armée, elle suscite les plus vives interrogations quant à son rôle à venir. Pour David Shambaugh (14), la Chine n'est pas le partenaire stratégique que certains prévoyaient. Sa relation avec les Etats-Unis doit au contraire être comprise comme reposant sur la *rivalité* et la *compétition*, les deux pays ne partageant pas la même vision des affaires mondiales et connaissant d'importantes divergences stratégiques, accentuées, de surcroît, par des systèmes politiques dissemblables.

A l'inverse de David Shambaugh, Gerald Segal (15), se demande quant à lui si la Chine a réellement de l'importance. Dans cet article, maintes fois cité, l'auteur vise à démontrer que la puissance économique, militaire et politique chinoise est de second ordre, et largement surévaluée dans les capitales occidentales. Compte tenu de ces éléments, G. Segal appelle à traiter la Chine comme la puissance moyenne qu'elle est. Cette approche, affirme-t-il, permet d'éviter « *le débat stérile sur les avantages liés à une politique d'ouverture ou à une politique d'endiguement à l'égard de ce pays* ».

Fortement marqué par la puissance des Etats-Unis, le système international de l'après-guerre froide voit monter une contestation grandissante à l'égard de ce qui est parfois qualifié d'« impérialisme américain ». Presque malgré eux, les Etats-Unis prennent en effet des décisions qui, bien qu'ayant pour but de défendre leur seul intérêt national, affectent l'ensemble de l'équilibre mondial. Les Américains sauront-ils en tenir compte ?

Repenser l'Europe

C'est bien le fond de la question posée par Charles A. Kupchan (16) qui, d'un point de vue américain, considère qu'il est indispensable de *repenser l'Europe*. L'auteur considère en effet que même si cela doit se faire au prix d'une perte d'influence des Etats-Unis sur le Vieux Continent, la constitution d'une Europe forte est dans l'intérêt américain à long terme, y compris dans le domaine de la sécurité. Certains experts considèrent qu'une distribution de la puissance entre l'Europe et les Etats-Unis entraînera nécessairement une compétition stratégique. Charles Kupchan estime que cette compétition contre-productive pourra être évitée si les Etats-Unis et l'Europe acceptent le principe d'un ordre international multilatéral. En revanche,

(13) Dean A. WILKENING, « Amending the ABM Treaty », *Survival*, vol. 42, n° 1, printemps 2000, pp. 29-45.

(14) David SHAMBAUGH, « Sino-American Strategic Relations : From Partners To Competitors », *Survival*, vol. 42, n° 1, printemps 2000, pp. 97-115.

(15) Gerald SEGAL, « Does China Matter ? », *Foreign Affairs*, vol. 78, n° 5, septembre/octobre 1999, pp. 24-36.

(16) Charles A. KUPCHAN, « Rethinking Europe », *The National Interest*, été 1999, pp. 73-79.

toute tentative américaine visant à empêcher l'Europe de se développer en tant que pôle de puissance, ne pourra que favoriser la rivalité stratégique de part et d'autre de l'Atlantique.

Cette Europe-puissance doit à tout prix inclure la Russie, et les Etats-Unis doivent, toujours selon Charles Kupchan, agir en faveur d'un dialogue étroit avec l'ancien ennemi : « *le succès des réformes entreprises en Russie et son intégration dans les institutions occidentales (y compris l'OTAN) permettrait la réalisation d'une des transformations les plus importantes de l'ère moderne, à savoir la démocratisation et la pacification de toutes les grandes puissances européennes* ».

Conclusion

S'il est donc difficile de donner un nom à la période actuelle, la plupart des observateurs s'accordent sur ses caractéristiques, à commencer par l'incontestable domination américaine. Les Etats-Unis sont à la fois l'objet et le sujet de la réflexion en matière stratégique. A quelques exceptions près, les articles qui ont marqué ces derniers mois ont été publiés, sinon dans des revues américaines, du moins par des auteurs américains.

La réflexion en matière de relations internationales reflète donc le plus souvent une vision américaine du monde ; et quand des auteurs non américains s'intéressent au système international, c'est le plus souvent pour y analyser et critiquer la place des Etats-Unis.

Cette situation, à la fois symptôme et facteur de l'influence américaine, pose inévitablement la question de la capacité des auteurs non américains à exposer leurs vues et à contrebalancer la vision américaine du système international. De ce point de vue, les revues non anglophones souffrent d'un handicap majeur.

II. – ECONOMIE POLITIQUE INTERNATIONALE

PAR

FANNY COULOMB (*)

Les revues d'économie politique internationale sont peu nombreuses. Il en existe une seule directement consacrée à ce champ, publiée depuis 1997 aux Etats-Unis sous le titre *Review of International Political Economy*. Les diverses revues d'économie internationale ne proposent que peu d'articles permettant de nourrir les débats de l'économie politique internationale, les textes publiés étant généralement assez mathématisés et peu polémiques. Pour effectuer cette revue des articles de l'année 2000 en économie politique internationale, nous avons donc fait le choix d'ouvrir grandement le champ des revues étudiées, pour identifier les quelques grands débats ou questions récurrentes qui ont été développés au cours de l'année écoulée.

Les préoccupations traditionnelles relatives à la hiérarchie internationale se retrouvent dans plusieurs études. Citons par exemple Paul Krugman (17), qui s'interroge sur le maintien à terme de la supériorité économique des Etats-Unis. Le

(*) Maître de conférences à l'Université Pierre Mendès France de Grenoble.

(17) P. KRUGMAN, « Can America stay on top? », *Journal of Economic Perspectives*, 14 (1), hiver 2000.

retour en force de l'économie américaine été favorisé par des facteurs extérieurs, notamment la crise financière asiatique et l'incapacité de l'Union européenne à approfondir son intégration politique. La domination américaine dans les technologies de l'information explique également ce succès, et le « modèle américain » que l'on estimait dans les années quatre-vingt devoir disparaître face au modèle rhénan ou japonais semble mieux adapté aux nouvelles conditions de la concurrence, où l'information devient la ressource clé. Cependant, l'auteur considère que les Etats-Unis ne retrouveront pas une situation de supériorité économique incontestée comparable à celle des périodes précédentes : d'autres pays viendront en effet les concurrencer directement, d'Asie ou d'Europe du Nord.

Autre grand pilier de la « Triade », le Japon a suscité également plusieurs analyses. L'économie japonaise se remettra-t-elle de la crise structurelle dans laquelle elle est plongée depuis le début des années quatre-vingt-dix ? C'est la question posée par Sahoko Kaji (18) Pour lui, l'explosion de la bulle financière en 1991 a mis en évidence les lacunes d'un système qui n'est plus adapté aux conditions de la concurrence internationale, alors que l'économie japonaise s'ouvre sur le reste du monde. L'ancien système de financement des entreprises, avec une forte implication du système bancaire, est notamment mis en cause. Le Japon pourra-t-il renouer avec les forts taux de croissance qui ont caractérisé son économie depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale ? La réponse se trouve sûrement dans la réussite de la transformation de la société japonaise.

Parfois critiquée pour son manque de « perspective de long terme », l'Union européenne continue elle aussi de susciter une littérature abondante, souvent assez technique. Celle-ci est à relier aux débats autour de l'avantage ou du désavantage pour un pays d'intégrer une union douanière et commerciale. Tous les économistes ne sont pas également optimistes par rapport aux avantages qui résulteraient de telles adhésions. Ainsi, les pays de l'Est semblent en droit de redouter les conséquences à court terme d'une adhésion à l'Union économique et monétaire (risques de change) (19) et la délégation de la politique commerciale dans une union douanière ne semble pas forcément favorable aux économies des pays adhérents (20). En revanche, la coordination fiscale internationale, et notamment entre pays membres de l'Union européenne semble devoir être bénéfique (21). Les accords d'intégration régionale sont-ils des facteurs de convergence ou de divergence, c'est la question qui est posée par Anthony J. Venables (22). La réponse dépend selon lui des niveaux de développement respectifs des pays participant à l'accord : par exemple, les pays à revenu relativement faible bénéficieront d'un effet de rattrapage, dans le cas d'une insertion dans un accord avec des pays à revenu relativement élevé. En revanche, les accords entre pays à faibles revenus risquent d'entraîner des dissymétries et de favoriser seulement certains participants, au détriment des autres.

(18) S. KAJI, « La fin du Japon que nous avons connu », *L'Economie politique*, n° 6, deuxième trimestre 2000.

(19) D. BESANCENOT, R. VRANCEANU et T. WARIN, « Pays de l'Est : le coût d'une candidature à l'Union Monétaire Européenne », *Economie internationale*, 81, premier trimestre 2000.

(20) A. BOUET, « La délégation de la politique commerciale dans une union douanière », *Revue économique*, 51 (3), 2000.

(21) P.B. SORENSEN, « The Case for International Tax Co-ordination Reconsidered », *Economic Policy*, octobre 2000, pp. 431-460.

(22) A.J. VENABLES, « Les accords d'intégration régionale : facteurs de convergence ou de divergence ? », *Revue d'économie du développement*, 1-2, 2000, pp. 227-246.

La régionalisation de l'économie internationale est l'un des thèmes qui ont été les plus étudiés au cours de l'année 2000. La revue *New Political Economy* lui a ainsi consacré un numéro spécial (23). La politique internationale de l'après-guerre froide serait caractérisée par l'émergence d'un « monde de régions » (24), même si les mouvements de régionalisation revêtent des aspects très différents les uns des autres. Ce processus est visible aujourd'hui partout dans le monde, par exemple dans le sud de l'Afrique, à propos duquel Carol B. Thompson emploie le concept de « nouveau régionalisme », en insistant sur la dimension coopérative (et non compétitive face à d'autres blocs commerciaux) de ces accords. La volonté de sécuriser l'environnement régional est aussi un élément central d'explication de ces regroupements (25). Le mouvement de régionalisation est-il une étape dans le processus de globalisation croissante de l'économie internationale ou est-il une tendance contradictoire à celui-ci ? Pour répondre à cette interrogation, Helen Wallace s'intéresse particulièrement aux conséquences de la construction européenne (26). Même s'il est trop tôt pour dire jusqu'où s'étendra « l'europanisation », ce mouvement est suffisamment ancré dans certains pays de l'Union pour servir de filtre à la globalisation. L'intégration européenne constitue un processus particulièrement inventif du point de vue institutionnel et il s'est accompagnée de comportements adaptatifs à l'intérieur de pays soucieux de préserver leurs identités propres. Cependant, plusieurs problèmes ne sont pas résolus par le régionalisme, notamment les crises financières internationales. Paul Bowles (27) considère que les avantages de l'appartenance à une union régionale, en termes d'attraction des investissements et de développement économique, vont inciter à la continuation de ce mouvement, y compris dans les pays en développement. Cependant, ceux-ci pourraient se détourner du modèle néo-libéral de l'intégration régionale si des mesures efficaces ne sont pas prises pour lutter contre les risques de crises financières du type de celles des années quatre-vingt-dix. Un autre modèle de régionalisme, adopté dans les années cinquante et caractérisé par le repli autarcique, est en effet également envisageable.

Au centre des préoccupations de l'analyse économique internationale, on retrouve ainsi la question de l'efficacité de l'intervention éventuelle des Etats en cas de crise financière internationale. Pour Christian Pfister (28), le système monétaire européen, loin d'aggraver l'instabilité financière internationale, offre au contraire des solutions pour prévenir et traiter une éventuelle crise financière. Cependant tous les économistes ne sont pas optimistes face à la question du « risque de système ». Michel Aglietta (29) considère que les sources de la fragilité financière résident dans « l'innovation systémique » que constitue la globalisation financière : les comportements des agents issus de systèmes financiers préalablement réglementés doivent s'adapter à

(23) *New Political Economy*, 5 (3), novembre 2000.

(24) J. KATZENSTEIN, « Regionalism and Asia », *New Political Economy*, 5 (3), novembre 2000, pp. 353-368.

(25) C.B. THOMSON, « Regional Challenges to Globalisation : Perspectives from Southern Africa », *New Political Economy*, 5 (1), 2000, pp. 41-58.

(26) H. WALLACE, « Europeanisation and Globalisation : Complementary or Contradictory Trends? », *New Political Economy*, 5 (3), 2000, pp. 369-382.

(27) P. BOWLES, « Regionalism and Development After (?) the Global Financial Crisis », *New Political Economy*, 5 (3), 2000, pp. 433-456.

(28) C. PFISTER, « Politique monétaire unique et politiques prudentielles », *Revue économique*, 51 (3), mai 2000.

(29) M. AGLIETTA, « Flux de capitaux et crises de liquidité : défis pour une politique prudentielle internationale », *Revue d'économie du développement*, 1-2, juin 2000.

cette nouvelle logique, ce qui entraîne la fragilisation du système. Les crises financières, qui ont toutes une « *logique commune de destruction de liquidité* », ne sont pas susceptibles de survenir seulement dans les pays émergents : toute crise sur un marché secondaire peut se propager sur tous les marchés financiers du monde. Pour réduire la vulnérabilité aux crises, il faut « *implanter la supervision prudentielle dans les systèmes financiers des pays émergents* », non par le FMI mais par participation des superviseurs des pays émergents aux travaux du comité de Bâle. Par ailleurs, la question du prêteur en dernier ressort est capitale : celui-ci ne peut être représenté que par des banques centrales. Celles des pays les plus riches, notamment les États-Unis et l'Union européenne, ont un rôle particulièrement important à jouer pour prévenir les crises financières ; elles doivent coordonner leur action dans ce sens. La solution des contrôles des mouvements internationaux de capitaux (taxe Tobin par exemple) est quant à elle jugée peu efficace par Jean-Pierre Allégret (30), notamment du fait des difficultés de coordination internationale et des risques de contournement par les agents.

D'autres risques globaux, accentués par la globalisation de l'économie, sont mis en avant par les économistes, et d'abord et avant tout les risques environnementaux. De nombreux articles ont été consacrés au cours de l'année 2000 aux problèmes d'environnement : contrôle de l'effet de serre, différentes réglementations, etc. (31).

Le processus de globalisation économique est évidemment évoqué dans de nombreux articles. L'idéologie libérale qui lui est généralement associée a été dénoncée, notamment sur l'irréalisme de ses hypothèses. Citons par exemple l'article de James K. Galbraith (32), intitulé « Comment les économistes se sont trompés », dans lequel il attaque entre autres Paul Krugman pour son discours orthodoxe lénifiant et son refus de prendre en compte le fait que le système financier mondial connaît une crise profonde depuis plus de deux ans. La théorie économique prédominante est en crise, selon l'auteur, principalement parce qu'elle repose sur l'idée fondamentale de l'équilibre entre l'offre et la demande sur les marchés dans un contexte de concurrence pure et parfaite, lequel ne correspond aucunement à la réalité des économies contemporaines : ainsi, les dogmes monétaristes, la courbe de Phillips, les croyances traditionnelles sur la croissance et le chômage, ont été remises en cause depuis le début des années quatre-vingt-dix. Par ailleurs, la critique du néolibéralisme recoupe celle des politiques qui ont été menées dans les pays en développement, sous l'égide du FMI et de la Banque mondiale. Joseph Stiglitz (33) expose ainsi dans la revue *L'Économie politique* les raisons qui l'ont poussé à démissionner de son mandat de vice-président de la Banque mondiale. Estimant qu'il faut « *dépasser le consensus de Washington* » (ce terme faisant référence à l'ensemble des recommandations néolibérales faites aux pays en développement dans les années quatre-vingt), il s'appuie sur les nouveaux développements de la théorie néoclassique (autour de l'information impar-

(30) J.-P. ALLEGRET, « Quel rôle pour les contrôles des mouvements internationaux de capitaux ? », *Économie internationale*, n° 81, 1^{er} trimestre 2000.

(31) Numéro spécial : « Contrôler l'effet de serre : l'enjeu de politique publique internationale », *Économie Internationale*, n° 82, deuxième trimestre 2000. Voir aussi P.R. PORTNEY, « Environmental Problems and Policy : 2000-2050 », *Journal of Economic Perspectives*, 14 (1), hiver 2000.

(32) J.K. GALBRAITH, « Comment les économistes se sont trompés », *L'Économie politique*, n° 5, 1^{er} trimestre 2000.

(33) J. STIGLITZ, « Vers un nouveau paradigme pour le développement », *L'Économie politique*, n° 5, 1^{er} trimestre 2000.

faite et de la croissance endogène) pour prôner une nouvelle approche des politiques de développement, alternatives à celles proposées par le FMI et la Banque mondiale. Plutôt que de privilégier des solutions « techniques » (comme le rétablissement des grands équilibres macroéconomiques), il faut remettre les populations au centre des préoccupations et privilégier les institutions, le capital humain et les infrastructures. Les exemples opposés du développement de l'Asie du Sud-Est et des difficultés de l'implantation de l'économie de marché en Russie témoignent de l'importance de l'action étatique ainsi que de l'existence d'institutions efficaces, préalables indispensable au bon fonctionnement des marchés.

La question est alors de savoir si le pouvoir de l'Etat va ou non se diluer dans l'économie globale; par ailleurs, quels intérêts l'Etat représentera-t-il à l'avenir? L'efficacité de l'intervention de l'Etat en matière de politique industrielle et commerciale (notamment fondée sur la théorie du commerce stratégique) est mise en cause par Neary et Leahy (34). Pour ces auteurs, à l'avenir, les entreprises seront mieux à même que les gouvernements pour prendre des décisions en matière d'investissement, de recherche-développement, etc., dont les retombées ne sont attendues qu'à long terme. Bastiaan van Apeldoorn (35) analyse l'émergence d'une classe capitaliste transnationale au niveau de l'Union européenne, à travers le cas particulier de la « *table ronde des industriels européens* ». L'orientation néolibérale de ce groupe reflète la construction d'un nouvel ordre économique européen dont les dirigeants servent les intérêts d'une élite capitaliste transnationale issue de la globalisation économique, qui met en avant les exigences de la « compétitivité ».

A la question de savoir jusqu'où ira l'intégration économique internationale, Dani Rodrik (36) répond, après examen de plusieurs scénarios, que le plus probable est celui de l'intégration complète à terme, même si aujourd'hui les frontières nationales influent fortement sur les flux commerciaux et de capitaux. L'harmonisation progressive des législations à l'échelle internationale (dont témoignent notamment les négociations de l'OMC) est un facteur d'intégration progressive des économies nationales dans un « fédéralisme global ». Les progrès technologiques rendront possibles une telle évolution, de même que l'absence de guerres ou de catastrophes globales majeures. Les formes traditionnelles de gouvernement au niveau national continueront cependant à subsister à côté des institutions internationales régulant l'économie mondiale.

D'autres auteurs mettent en avant le maintien à terme d'Etats ayant un pouvoir fort dans l'économie internationale. Ainsi, Jacques Fontanel (37) développe l'idée que le désarmement ne signifie pas forcément la fin des conflits entre pays développés, ceux-ci pouvant prendre d'autres expressions, notamment économiques, politiques et de domination culturelle. En dépit de l'internationalisation des marchés financiers et de la croissance du commerce international, les économies nationales ne sont pas complètement dominées par une économie globale gouvernée par les forces de marché, en témoigne par exemple la multiplication des accords interétatiques.

(34) J.P. NEARY et D. LEAHY, « Strategic Trade and Industrial Policy towards Dynamic Oligopolies », *Economic Journal*, 110, avril 2000, pp. 484-508.

(35) B. VAN APeldoorn, « Transnational Class Agency and European Governance : The Case of the European Round Table of Industrialists », *New Political Economy*, 5 (2), 2000, pp. 157-182.

(36) D. RODRIK, « How Far will International Economic Cooperation Go? », *Journal of economic perspectives*, 14 (1), hiver 2000, pp. 177-186.

(37) J. FONTANEL, « Globalization and Peace », *Pax Economica*, n° 4, automne 2000, pp. 51-77.

Plusieurs analyses confortent l'idée du maintien de la forme étatique à côté des nouvelles structures transnationales favorisées par la globalisation. Dans la *Review of International Political Economy*, Hugo Radice (38) présente la littérature, aujourd'hui abondante, qui fait l'hypothèse d'une convergence des différents types de capitalisme vers un modèle unique du fait de la globalisation économique. Ce modèle emprunterait ses principales caractéristiques au néolibéralisme anglo-saxon et évincerait d'autres types de capitalisme caractérisés par le corporatisme et la social-démocratie. Cette littérature comparativiste a été critiquée entre autres par Susan Strange, qui considère que l'existence de différences au niveau des capitalismes nationaux ne doit pas faire oublier les grandes tendances de convergence, du fait de la globalisation : progrès technologique accru, diminution du pouvoir de l'Etat, accroissement du pouvoir des entreprises transnationales, etc. Analysant avec précision les différents arguments des institutionnalistes, Radice aboutit cependant à défendre leur thèse contre ces attaques, et contre la théorie fonctionnaliste, sur plusieurs arguments, notamment celui selon lequel le capitalisme, depuis ses origines, a toujours été un système global, ce qui n'a pas empêché le maintien de profondes différences au niveau des capitalismes nationaux. Si l'auteur admet que depuis la crise des années soixante-dix, l'intégration économique transnationale accrue conduit à une transnationalisation croissante des institutions et des pratiques du capitalisme, il considère que des différences subsisteront. L'analyse par les institutions est très utile pour mettre en évidence les complexités d'un ordre mondial à multiple niveaux. Les analyses autour de la globalisation doivent dépasser les écueils traditionnels, notamment la distinction entre l'activité économique nationale et internationale, la mise en évidence de l'antinomie structurelle entre l'Etat et le marché, autant de concepts non valables pour expliquer le capitalisme, depuis ses origines. L'Etat a toujours renfermé la double dimension nationale et transnationale, même si aujourd'hui cette dernière est plus apparente du fait de l'ouverture croissante des économies.

Dans le même ordre d'idées, Giulio M. Gallarotti (39) analyse l'influence, au cours du siècle passé, des idéologies économiques, des relations de classes et des marchés politiques, sur les décisions au niveau macroéconomique et international. « L'idéologie de la prospérité » développée au XX^e siècle a entraîné l'Etat dans l'internationalisation économique. Dans le futur, la mondialisation croissante de l'économie ne signifiera pas forcément la disparition de l'Etat face au marché. La diffusion internationale de la démocratie par la globalisation économique signifie non seulement la généralisation du libéralisme économique mais aussi le renforcement de la conception d'un Etat gérant les marchés. La concurrence entre le marché et l'Etat n'est donc pas prête de s'éteindre. Louise Amoore (40) considère d'ailleurs que la conception traditionnelle en économie politique internationale de la firme comme diffuseur principal de la globalisation doit être affinée. L'entreprise est en effet aussi un lieu de contestation entre groupes sociaux : dirigeants, financiers, actionnaires, fournisseurs,

(38) H. RADICE, « Globalization and National Capitalisms : Theorizing Convergence and Differentiation », *Review of International Political Economy*, 7 (4), hiver 2000, pp. 719-742.

(39) G.M. GALLAROTTI, « The Advent of the Prosperous Society : The Rise of the Guardian State and Structural Change in the World Economy », *Review of International Political Economy*, 7 (1), printemps 2000, pp. 1-52.

(40) L. AMOORE, « International Political Economy and the 'Contested Firm' », *New Political Economy*, 5 (2), 2000, pp. 183-200.

groupes de travailleurs... L'entreprise est aussi un lieu de contestation au sein de l'économie mondiale.

Plusieurs articles économiques ont en outre été consacrés à des questions stratégiques et de défense. La revue *New Political Economy* (41) a ainsi consacré une série d'articles au thème des « nouvelles guerres ». L'intervention au Kosovo, au nom du droit d'ingérence (qui signifie de passer outre la souveraineté des Etats en cas de violation manifeste des droits de l'homme), inaugure-t-elle un nouveau type de guerre ? Martin Shaw parle ainsi d'une nouvelle conception de la « guerre juste », participant à un processus global de globalisation-démocratisation. Paul Rogers considère que ce n'est pas forcément le cas, puisque les réactions à cette action ont été très fortement négatives en dehors de l'OTAN et puisque les résultats de cette guerre ont été incertains. A l'opposé de l'optimisme des théories de la « guerre juste », plusieurs auteurs mettent en lumière les motifs économiques et stratégiques des opérations militaires récentes. Les motifs stratégiques de l'intervention de l'OTAN dans les régions riches en gaz et en pétrole de la mer Caspienne, nouvelle zone de « rivalité impérialiste » sont soulignés par John Rees. Les ambitions impérialistes des Etats-Unis en Europe sont mises en évidence par Ken Coates. Un nouveau rôle est ainsi confié à l'OTAN, « *l'impérialisme bénin (begnin) ou éthique* », tandis que les Nations Unies et l'Europe se sont retrouvées affaiblies. Cette évolution est à relier avec la volonté des économies de marché d'imposer leur système à l'ensemble des sociétés dans le monde mais cette ambition risque de se heurter à d'autres ; « *l'impérialisme éthique* » ouvre donc un nouvel ordre d'une extrême instabilité, rendant plus que jamais nécessaire un nouveau mouvement pour la paix.

Plusieurs études intéressantes ont par ailleurs été menées dans le champ particulier de l'économie de la défense, dans les revues *Defence and Peace Economics* and *Journal of Peace Research*. La question de la relation positive entre la paix et le commerce international date déjà des grands classiques anglais, de Smith à Stuart Mill. Cependant, cette réflexion est toujours à l'étude. Hegre (42) se propose d'analyser la vraisemblance des conflits militaires dans une situation d'échanges commerciaux entre deux Etats. Il cherche à mettre en évidence l'accroissement des coûts inhérents aux conflits au fur et à mesure du développement économique des pays. Par l'utilisation de régressions de type Cox et d'un modèle gravitationnel, Hegre trouve une relation significativement négative entre le marché et les conflits. Cependant, cette conclusion est aussi liée à deux corollaires. D'abord, le développement est facteur puissant de la paix. Ensuite, la démocratie, sans le développement, n'est pas un facteur de paix significatif.

Un débat sur les relations entre la guerre et la démocratie oppose plusieurs économistes de renom. La question centrale est de savoir si l'hypothèse d'Oneal et Russett (43) selon laquelle lorsque deux Etats sont démocratiques, il est plus vraisemblable que leurs relations restent pacifiques. La démocratie est alors un instrument de paix. James, Solberg et Wolfson (44), sur la base d'un modèle de deux équations,

(41) « Debate : The New Wars », *New Political Economy*, 5 (1), 2000, pp. 99-119.

(42) H. HEGRE, « Development and the Liberal Peace : What does it Take to be a Trading State? », *The Journal of Peace Research*, janvier 2000, pp. 5-30.

(43) P. JAMES, E. SOLBERG et M. WOLFSON, « An Identified Systemic Model of the Democracy-peace Nexus », *Defence and Peace Economics*, 10, 2000, pp. 1-37.

(44) J.R. ONEAL et B. RUSSETT, « Comment : Why an Identified Systemic Model of the Democracy-peace Nexus does not Persuade », *Defence and Peace Economics*, 11, 2000, pp. 197-214.

concluent que si la paix et la démocratie se renforcent mutuellement, l'effet de la paix sur la démocratie est plus fort que sa réciproque. Cette nouvelle version est contestée par Oneal et Russett sur la base de la spécification jugée inadéquate d'une équation et de l'utilisation d'indicateurs supposés peu performants concernant les mesures des disputes et de la démocratie. Par la mise en place d'un modèle recomposé, ils considèrent que les conflits n'expliquent pas les régimes politiques et que la promotion de la paix par la démocratie ne produit pas des résultats robustes. En réponse, James, Solberg et Wolfson (45) font l'hypothèse que la paix est une variable endogène du système économique et politique mondial. Ils cherchent alors à expliquer la démocratie et la paix comme deux variables endogènes, mais les résultats sont instables, contradictoires et peu fiables pour une action publique. Dans *The Journal of Peace Economics* (46), Bercovitch et Schneider démontrent qu'aujourd'hui le statut hégémonique des Etats-Unis est considérable et que la sécurité internationale est largement, mais pas uniquement, fondée sur les membres permanents du conseil de sécurité des Nations Unies. Les démocraties ne sont pas plus efficaces que les autocraties dans la gestion des conflits internationaux. Ce débat, intéressant sur le fond, n'en est pas moins difficile à clore sur une note consensuelle, même si les « débatteurs » considèrent que leurs « opposants » démontrent aussi les thèses qu'ils contestent, preuves d'une certaine forme d'unanimité. Cependant, les représentations de la démocratie (47) et de la paix méritent d'être mieux précisées, étant entendu que la démocratie libérale ne se préoccupe que subsidiairement de la démocratie économique et que le concept de paix renvoie aussi au traitement « plus ou moins pacifique » des inéluctables conflits humains. Cependant, ces études ouvrent la voie vers le retour d'une science économique vers une économie politique, non déchargée des conditions politiques de la satisfaction des besoins humains, dans la lignée des travaux de François Perroux et d'Amartya Sen.

La question importante des effets d'un désarmement sur les dépenses militaires futures est présentée notamment dans un article de Craft (48). Deux thèses sont testées à la suite d'un contrôle des armements. La première considère qu'il en résulte une réduction des dépenses militaires. La seconde suppose que ce contrôle conduit au développement de nouvelles armes plus dangereuses et techniquement plus avancées, qui conduisent à terme à de nouvelles dépenses et à un redémarrage de la course aux armements. Les accords navals de Washington de 1920 montrent que si dans un premier temps des économies importantes ont été réalisées, très rapidement elles ont été consommées par le développement de systèmes d'armes plus sophistiqués. Cette analyse se prête à un parallèle avec la situation actuelle d'un désarmement nucléaire partiel et d'une transformation des menaces conduisant à de nouvelles réflexions stratégiques susceptibles, à terme, d'engagements financiers onéreux.

(45) P. JAMES, E. SOLBERG et M. WOLFSON, « Democracy and Peace : Reply to Oneal and Russett », *Defence and Peace Economics*, 11, 2000, pp. 215-229.

(46) J. BERCOVITCH et G. SCHNEIDER, « Who mediates ? The Political Economy of International Conflict Management », *The Journal of Peace Research*, mars 2000, pp. 145-165.

(47) Voir à ce propos T. VANHANEN, « A new Dada set for Measuring Democracy, 1810-1998 », *Journal of Peace Research*, PRIO, Sage Publications, 2000, pp. 251-270.

(48) C.B. CRAFT, « An Analysis of the Washington Naval Agreements and the Economic Provisions of Arms Control Theory », *Defence and Peace Economics*, 11, 2000, pp. 127-148.

Un numéro spécial est réservé à l'Afrique du Sud (49). Il traite de l'influence négative des dépenses militaires sur la croissance nationale et des effets certainement positifs d'un désarmement (par deux modèles produisant des résultats légèrement différents, l'un de Batchelor, Dunne et Saal et l'autre de Dunne, Nikolaidou et Roux).

Enfin, la question de la production et des exportations d'armes est abordée dans un autre numéro spécial (50). Une analyse en termes de coûts-avantages des exportations d'armes (51), met en évidence les externalités et les économies d'échelle (notamment dans le cas des sous-marins) des exportations d'armes. Les exportations militaires exercent parfois des effets positifs sur les exportations britanniques, mais avec un décalage assez long dans le temps. Pour Jurgen Brauer (52), les pays qui ont un potentiel pour fabriquer des armes se mettent progressivement à le faire. Enfin, la question du contrôle des exportations est analysée dans trois articles. Ils mettent en évidence, par des méthodes mathématiques relativement sophistiquées, que la production nationale change la nature des régimes de contrôle des exportations et la nécessité des contrôles et des accords internationaux dans ce domaine.

III. – DROIT COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL

PAR

D. BLANC (*)

Les traités

Le Traité d'Amsterdam

La révision des traités communautaires, consécutive au Traité d'Amsterdam, nourrit de nombreux articles, succédant naturellement aux contributions analysant de manière plus générale ce traité.

S. DELMAS DARROZE, « Le Traité d'Amsterdam et le déficit démocratique de l'Union européenne », *RMUE*, n° 4, pp. 143-182, se place dans la perspective d'une résorption continue et progressive du déficit démocratique du fait de l'implication accrue des parlements nationaux et du nouveau statut de colégislateur du Parlement européen. Les progrès réalisés par le Traité d'Amsterdam sont justement relevés. La rivalité croissante entre les parlements nationaux et le Parlement européen méritait sans doute d'être développée, car elle constitue un frein important à l'institutionnalisation poussée du rôle des premiers au plan communautaire.

L'un des principaux apports du Traité d'Amsterdam aura été la reconnaissance du principe de la coopération renforcée. H. BRIBOSIA, « Différenciation et avant-gardes au sein de l'Union européenne », *CDE*, 2000, n° 1-2, pp. 58-115, conduit sur ce thème

(49) *Defence and Peace Economics*, 11, 2000, pp. 549-660.

(50) *Defence and Peace Economics*, 11, 2000, pp. 443-548.

(51) K. HARTLEY, « The Benefits and Costs of the UK Arms Trade », *Defence and Peace Economics*, 11, 2000, pp. 445-460.

(52) J. BRAUER, « Potential and Actual Arms Production : Implications for the Arms Trade Debate », *Defence and Peace Economics*, 11, 2000, pp. 461-480.

(*) Maître de conférences.

une étude fouillée, issue de deux publications antérieures. Les mécanismes de la coopération renforcée sont analysés dans le contexte du troisième pilier de l'UE relatif à la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures et de ses éléments « communautarisés » par le Traité d'Amsterdam. L'intéressant parallèle établi entre la coopération renforcée et la subsidiarité n'est pas sans soulever d'inquiétudes quand on sait que cette dernière a été largement traitée à la suite de son inscription au rang de principe par le Traité de Maastricht, alors qu'en définitive elle ne méritait pas un tel excès d'honneur.

J. CLOOS, « Les coopérations renforcées », *RMCUE*, septembre 2000, n° 441, pp. 512-515, nous fournit des illustrations de la coopération renforcée, en souligne les écueils, évidemment celui de l'Europe à la carte et estime que l'étroite coopération entre les Etats du Benelux dans l'ensemble plus vaste des Communautés, ouvre des pistes pour l'UE.

S. KARAGIANNIS, « Le président de la Commission dans le traité d'Amsterdam », *CDE*, 2000, n° 1-2, pp. 9-55. La dernière révision des traités a entériné la tendance considérant le président de la Commission comme « *primus inter pares* ». A la fois son mode de désignation, l'attribution de nouveaux pouvoirs et les orientations qu'il définit, ces dernières étant examinées à l'aide de comparaisons tirées des exemples nationaux, contribuent à conférer au président de la Commission une prééminence juridique et une influence politique sur les autres membres du collège. Toutefois, il est finement noté que l'expression de cette supériorité finit inévitablement par se heurter au caractère collégial de l'institution.

Le Traité d'Amsterdam a intégré dans le traité CE un article 13 permettant au Conseil de prendre des mesures en vue de combattre une large gamme de discriminations. L. FLYNN, « The implications of article 13 EC – After Amsterdam, will some forms of discrimination be more equal than other? », *CMLR*, 1999, n° 6, pp. 1127-1152, retrace la genèse de cet article. Ensuite, l'auteur dissèque chacun de ses termes et de conclure sur le notable progrès que représente l'article 13 du point de vue de la citoyenneté européenne, encore trop évanescence. La prohibition des discriminations, présentes dès l'origine s'agissant de la nationalité, est ainsi appelée à devenir un champ de recherche abondant. A cet égard, la *Revue Européenne de Droit Public* a consacré un numéro spécial aux « *Transformations du principe d'égalité. De l'uniformité à la différenciation* » (1999, n° 2). L'esprit animant cette revue offre au lecteur l'occasion de connaître la situation de divers pays européens, dont certains n'appartiennent pas à l'UE. Sont principalement abordés, le principe d'égalité et l'interdiction des discriminations raciales.

Le Traité d'Amsterdam a également innové en posant les bases d'un droit général d'accès aux documents communautaires (voir *infra* B). L'insertion par ce traité d'un titre relatif à la politique de l'emploi est abordée dans diverses revues (voir *infra* E a), ainsi que les changements intervenus en matière de politique de l'environnement (*infra* E b). Enfin, l'aspect le plus spectaculaire du Traité d'Amsterdam aura été la « communautarisation » des dispositions regroupées sous le titre IV du traité CE « *Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes* » (voir *infra* E c).

La révision des traités

S. KARAGIANNIS, « Le protocole de 1997 sur les institutions dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne », *RDUE*, 2000, n° 2, pp. 337-360. En prise directe avec l'actualité communautaire, l'auteur examine le cadre juridique de l'adhésion de nouveaux Etats membres et les incidences institutionnelles que cela implique, tout en s'efforçant de relever à titre prospectif les incertitudes et difficultés soulevées par l'élargissement. A. Gruber aborde également cette thématique en s'attachant à envisager les diverses modifications institutionnelles et en traçant les grandes lignes d'une mutation de l'UE sous la forme d'un fédéralisme d'un type nouveau, hautement protecteur des identités nationales, voir « Les perspectives d'avenir de l'Union européenne : analyses et réflexions », *PA*, 11 octobre 2000, n° 203, pp. 6-17.

Plus succinctement, on peut se reporter à J.-C. ZARKA, « Les chantiers de l'Union européenne », *PA*, 4 août 2000, n° 155, pp. 4-8. On peut aussi lire l'entretien accordé à la *RMCUE*, par la présidente du Parlement européen, N. FONTAINE, dans *RMCUE*, juin 2000, n° 439, pp. 361-363.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé lors du Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999 de réunir les droits fondamentaux en vigueur au sein de l'UE dans une charte. Cette démarche est très largement commentée et analysée.

J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, « La convention sur la charte des droits fondamentaux et le processus de construction européenne », *RMCUE*, avril 2000, n° 437, pp. 223-227. Tout en saluant l'initiative, l'auteur souligne plusieurs incertitudes touchant aux modalités de la charte et met en exergue les prolongements juridiques qu'impliquent nécessairement la proclamation d'un tel texte.

M. BONNECHÈRE, « Quelle garantie des droits sociaux fondamentaux en droit européen ? », *Europe*, juillet 2000, n° 7, pp. 4-8, aborde cette question essentielle d'un point de vue des droits économiques et sociaux pour lesquels un certain flou demeure malgré les avancées entamées dès les années soixante et prolongées par la charte sociale de 1989.

Le thème prolifique de l'élaboration de cette charte a donné lieu à l'organisation d'une table ronde par la Commission pour l'étude des Communautés européennes (CEDECE), qui s'est tenue le 18 mai 2000 à l'Université Panthéon-Assas (Paris II). La Documentation française a publié ces travaux : « Vers une charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Regards sur l'actualité*, août 2000, n° 264. Parallèlement, la *RUDH*, (2000, n°s 1-2) est spécialement consacrée à la charte des droits fondamentaux pour rendre compte des actes des journées d'études qui se sont tenues les 16 et 17 juin 2000 à l'Université Robert Schuman de Strasbourg.

La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) n'a pas attendu les conclusions du Conseil européen de Cologne pour s'enquérir des droits fondamentaux. F. ZAMPINI, « La Cour de justice des Communautés européennes, gardienne des droits fondamentaux 'dans le cadre du droit communautaire' », *RTDE*, 1999, n° 4, pp. 659-707. Cet article de doctrine repose sur une minutieuse étude de la jurispru-

dence de la CJCE, de plus en plus appelée à se prononcer sur les droits fondamentaux, et du dispositif introduit par le traité d'Amsterdam.

Les institutions

K. SAINT CLAIR BRADLEY, « La transparence de l'Union européenne : une évidence ou un trompe-l'œil ? », *CDE*, 1999, n° 3-4, pp. 283-362. L'affirmation maintes fois réitérées de la nécessité de démocratiser le fonctionnement des Communautés a conduit les institutions et les négociateurs des traités à promouvoir la transparence (la CEDECE a réservé une journée nationale d'études à ce thème, prolongée par un ouvrage dirigé par J. RIDEAU, *La Transparence dans l'Union européenne*, LGDJ, 1999). L'introduction par le Traité d'Amsterdam d'un droit général d'accès aux documents communautaires, précédée d'un accord interinstitutionnel sous la forme d'un code de bonne conduite, et la jurisprudence, permettent à l'auteur de dresser un portrait fidèle de l'état et du devenir de la transparence. Dans ces conditions, il est dommage de constater, alors que les exemples nationaux du Royaume-Uni, de l'Irlande et de la Suède sont abordés, que la situation française n'est pas mentionnée. Pour les revues de langue anglaise, on peut se reporter à D.M. CURTIN, « Citizens' fundamental right of access to EU information : an evolving digital passepartout ? », *CMLR*, 2000, n° 1, pp. 7-41.

L'année 1999, fertile en accord interinstitutionnel, comme il se doit à l'aube de l'entrée en vigueur d'un nouveau traité, a vu l'apparition d'un nouveau cadre des finances communautaires. R. GODET, « Le nouveau 'code de procédure budgétaire' de l'Union européenne », *RTDE*, 2000, n° 2, pp. 274-298, présente l'économie de cet accord interinstitutionnel. Son originalité réside dans la simplification qu'il opère en procédant à une codification et sa vertu, dans les diverses modifications que l'auteur juge dans l'ensemble opportunes. Aussi est-il en droit de regretter le recours à la technique même de l'accord interinstitutionnel pour une matière engageant directement les Etats membres. Cette approche principalement juridique peut être utilement complétée par J.-P. CHEVALLIER, « L'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 et les perspectives financières 2000-2006. De nouvelles ambitions pour l'Union européenne », *RMCUE*, juillet-août 2000, n° 440, pp. 441-460 et septembre 2000, n° 441, pp. 524-532. L'angle des finances publiques et les nombreuses données chiffrées assurent au lecteur une connaissance approfondie du cadre juridique et budgétaire des finances de l'UE. Voir aussi, Y. PETIT, « Le financement de l'Union européenne pour les années 2000-2006 », *Europe*, août-septembre 1999, n° 8-9, pp. 4-8.

Le Parlement européen continue d'être l'institution suscitant le plus de travaux. R. DEHOUSSE, « L'An I du parlementarisme européen », *Pouvoirs*, n° 93, pp. 197-207 décrit le renforcement de la position institutionnelle occupée par le Parlement dans le contexte de la démission en mars 1999 de la Commission et de ses nouveaux pouvoirs, mais il constate parallèlement l'insuffisance de sa politisation au sens partisan. R. BIBER, « Les perspectives d'un statut pour les partis politiques européens », *RTDE*, 1999, n° 3, pp. 349-363, n'est pas loin de partager cette analyse. Les partis politiques au niveau européen souffrent d'un profond décalage entre leur importance en termes de démocratie et la relative discrétion du droit communautaire. L'article 191 CE, combiné avec d'autres dispositions peut servir de cadre juridique à

l'instauration d'un statut. Cet objectif autorise l'auteur à avancer plusieurs critères de ce statut, touchant notamment au financement des partis.

Ordre juridique communautaire et ordre juridique interne

Chaque révision des traités communautaires entraînant une révision de la Constitution française, pose, avec une plus grande acuité, la question des rapports entre l'ordre juridique communautaire et l'ordre juridique interne. F. CHALTIEL, « Droit constitutionnel et droit communautaire », *RTDE*, 1999, n° 3, pp. 395-408, avec l'autorité que lui confère sa thèse (« *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français : recherches sur la souveraineté de l'Etat membre* », LGDJ, 2000), appelle de ses vœux une plus grande clarté en imaginant avec prudence la transformation de la nature des Communautés, susceptible d'assurer à l'ordre juridique communautaire une entière suprématie.

Cette perspective est prolongée par une interrogation soulevée par J.-C. PIRIS, « L'Union européenne a-t-elle une Constitution ? Lui en faut-il une ? », *RTDE*, n° 4, pp. 599-635. Cette délicate question appelle à son tour de nouvelles questions auxquelles il est répondu de manière équilibrée. Des propositions sont faites afin de clarifier les dispositions du droit communautaire originaire. Il reste que la transposition d'un concept forgé par le droit interne souffre nécessairement d'une dilution au plan communautaire. L. FAVOREU, dans un dialogue avec H. OBERDOFF, *RMCUE*, février 2000, n° 435, pp. 94-99, met en lumière la dérive sensible de la doctrine communautaire, consistant justement à transposer le vocabulaire et les concepts de droit constitutionnel. L. Favoreu estime non sans raison qu'une telle démarche, est susceptible d'entraîner des confusions. S'il ne conteste pas le fait, H. Oberdoff n'admet pas, contrairement à son interlocuteur, l'idée d'une certaine « francisation » du droit communautaire dès lors qu'il est appliqué par le juge national. L'irréductibilité de cette contradiction est au cœur d'un débat particulièrement stimulant et riche d'implications, en particulier s'agissant du juge national, voir P. CASSIA (*infra* D b).

Le juge et le droit communautaire

Le juge communautaire

La période durant laquelle une conférence intergouvernementale se réunit afin de préparer la révision des traités communautaires est féconde, d'autant plus que la Cour participe intensément au débat en présentant un document de réflexion sur l'avenir du système juridictionnel (*RTDE*, 1999, n° 3, pp. 529 et suiv.). Plusieurs auteurs et acteurs se sont attachés à présenter les grandes lignes de ce document : J.-P. JACQUÉ, « L'avenir de l'architecture juridictionnelle de l'Union », *RTDE*, 1999, n° 3, pp. 443-449; éditorial du président de la CJCE, G.C. RODRIGUEZ IGLESIAS (*CDE*, 1999, n° 3-4, pp. 275-281) et de D. WAELBROECK (*CDE*, 2000, n° 1-2, pp. 3-7); H. CHAVRIER, H. LEGAL et G. DE BERGUES, « Actualité du droit communautaire », *AJDA*, 20 octobre 1999, pp. 800-802 et *AJDA*, 20 avril 2000, pp. 307-309. Dans l'ensemble on peut regretter un manque d'analyse critique de ce document de réflexion. Quoi qu'il en soit, il s'agit là d'une vaste problématique comme l'atteste

la parution d'un ouvrage collectif sous la direction de R. MEHDI, *L'Avenir de la justice communautaire, enjeux et perspectives*, Paris, La Documentation française, 1999.

Le juge national

P. DEMAYE, « Le juge administratif français et les directives communautaires : regards sur l'état de la jurisprudence administrative depuis l'arrêt *Cohn-Bendit* », *PA*, 17 octobre 2000, n° 207, pp. 4-11. La position singulière du juge administratif français à l'égard du droit communautaire provient de sa conception des directives, puisqu'il refuse, contrairement au juge communautaire, de reconnaître la possibilité de leur effet direct. Pourtant, il est indéniable que le juge administratif fait preuve d'une plus grande orthodoxie comme en témoigne une série d'arrêts contournant la position de principe dégagée par l'arrêt *Cohn-Bendit* de 1978.

En dépit de l'atténuation des divergences, le juge administratif continue d'attirer l'attention par le biais du thème de l'autonomie procédurale. P. CASSIA, « Le juge administratif français et la validité des actes communautaires », *RTDE*, 1999, n° 3, pp. 409-441. Depuis le début des années 90, la jurisprudence de la CJCE s'oriente vers un encadrement croissant de l'autonomie procédurale du juge national. Un tel mouvement conduit l'auteur, après une évocation des relations conflictuelles entre le juge administratif et le juge communautaire, à se placer sur le terrain de la protection juridictionnelle que le justiciable est en droit d'attendre du juge administratif. A ce titre, l'auteur souhaite une évolution fondée sur la prise en compte par ce juge de son changement de qualité lorsqu'il se prononce précisément en qualité de juge de droit commun du droit communautaire. Cette interprétation peut être contestée si l'on suit la thèse défendue par L. FAVOREU (voir *supra* C).

L'encadrement des pouvoirs procéduraux du juge national ne s'inscrit pas dans une problématique uniquement nationale, suscitant exclusivement l'agacement du juge administratif français, comme en témoigne A. BIONDI, « The European Court of Justice and certain national procedural limitation : Not such a tough relationship », *CMLR*, 1999, n° 6, pp. 1271-1287.

Les chroniques jurisprudentielles bruissaient l'an passé du souffle créé par l'arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat, Sarran du 13 octobre 1998, voir J. DEHAUSSY, « La Constitution, les traités et les lois : à propos de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat sur les traités », *JDI*, 1999, n° 3, pp. 675-706, dont les analyses échappent à l'orthodoxie communautaire; pour la période recensée, cette place est occupée par l'arrêt *AOMSL* du 3 décembre 1999 (voir *infra* E b).

La Cour européenne des droits de l'homme

L'arrêt de la Cour, sans conteste le plus marquant du point de vue du droit communautaire, est l'arrêt *Matthews* du 18 février 1999, si l'on en juge par les nombreux et exhaustifs commentaires qu'il a suscités : G. COHEN-JONATHAN et J.-F. FLAUSS, « De l'office de la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection des droits fondamentaux de l'Union européenne : l'arrêt *Matthews contre Royaume-Uni* du 18 février 1999 », *RUDH*, 1999, n° 7-10, pp. 253-262, voir aussi des mêmes auteurs : « A propos de l'arrêt *Matthews c. RU* (18 février 1999) », *RTDE*, 1999, n° 4, pp. 637-657; O. DE SCHUTTER et O. L'HOEST, « La Cour européenne des

droits de l'homme juge du droit communautaire : Gibraltar, l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme », *CDE*, 2000, n° 1-2, pp. 141-214. Pour un bref aperçu de la solution de la Cour, G. DORI et F. KAUFF GAZIN, « L'arrêt *Mathews* : une protection globale des droits de l'homme par une vision réductrice de l'ordre juridique communautaire », *Europe*, janvier 2000, n° 1, pp. 4-8.

Les politiques de l'Union européenne

La politique sociale et la politique de l'emploi

Parmi les diverses politiques conduites par les Communautés, celle de l'emploi fait l'objet d'une attention grandissante depuis que les auteurs des traités s'en préoccupent, au point d'introduire un titre nouveau conformément à la révision opérée par le traité d'Amsterdam. P. MARTIN, « Le traité d'Amsterdam inaugure-t-il une politique communautaire de l'emploi ? », *RTDE*, 2000, n° 1, pp. 47-65, porte une appréciation critique sur ces nouvelles dispositions tandis que V. DE POULPIQUET, « La flexibilité de l'emploi et la Communauté européenne », *RTDE*, 1999, n° 4, pp. 709-727, décrit une évolution menant à un développement de la flexibilité précisément autorisé par le Traité d'Amsterdam.

En étroite relation avec la politique de l'emploi, la politique sociale suscite aussi plusieurs études. P. MAILLET, fait une synthèse de l'état de la politique sociale européenne, en s'interrogeant sur son aspect mythique ou sur sa réalité prochaine, indiquant par là même, qu'il ne s'agit pas *a contrario* d'une réalité « réelle ». Voir « La politique sociale européenne : mythe ou réalité prochaine », *RMCUE*, juin 2000, n° 439, pp. 364-381.

La politique de l'environnement

S. BÄR et A.G. MAZUREK, « Le droit européen de l'environnement à la lecture du traité d'Amsterdam : modifications et perspectives », *RJE*, 1999, n° 3, pp. 375-389 observent les progrès réalisés par le traité. Dans le même temps, un numéro exclusivement consacré à l'environnement est à signaler : « 25 ans de politique communautaire de l'environnement : bilan et perspectives », *RAE*, 1999, n°s 3-4. Au-delà de cet anniversaire, c'est un aspect particulier de l'environnement qui a occupé la doctrine française : la protection du gibier d'eau et des oiseaux de passage, ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture des périodes de chasse.

La loi française du 3 juillet 1998, puis l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 décembre 1999, Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire (AOMSL) et Association France-Nature-Environnement (FNE) ont catalysé de multiples analyses et commentaires. La première a été présentée par P. CASSIA et E. SAULNIER, « La loi du 3 juillet 1998 sur la chasse et le droit communautaire : 'error communis facit jus' », *Europe*, juillet 1999, pp. 5-8. Dans le cadre de la seconde, les conclusions du commissaire du gouvernement F. Lamy ont été publiées à la *RFDA*, 2000, n° 1, pp. 59-74, tandis que la décision elle-même a suscité de nombreux articles. P. CASSIA et E. SAULNIER, « Le Conseil d'Etat et la primauté du droit communautaire : nouvelles variations sur la hiérarchie des normes », *RDP*, 2000, n° 1, pp. 289-318 ; L. DUBOIS, « La chasse et le droit communautaire. Le Conseil d'Etat assure-t-il pleine-

ment la primauté de la directive sur la loi? », *RFDA*, 2000, n° 2, pp. 409-414; J. FAVRE, « Le Conseil d'Etat menace-t-il le Conseil constitutionnel? A propos de l'arrêt du Conseil d'Etat 'Association ornithologique et Rassemblement des opposants à la chasse' du 3 décembre 1999 », *RA*, juillet-août 2000, n° 316, pp. 359-363; F. CHALTIEL, « Chasse ou nature. Développements récents. Conseil d'Etat et droit communautaire », *RMCE*, septembre 2000, n° 441, pp. 533-541.

La politique migratoire

Le transfert de nouvelles compétences des Etats membres vers l'Union européenne étend le champ d'investigation du droit communautaire. Ce phénomène est particulièrement sensible s'agissant de la politique migratoire *lato sensu*. A côté de la parution de numéros spéciaux, « L'Union européenne et l'immigration », *RAE*, 2000, n°s 1-2, la plupart des revues s'intéressant à la construction européenne traite de la question sous une forme ou sous une autre. F. CRÉPEAU et J.-Y. CARLIER, « Intégration régionale et politique migratoire. Le 'Modèle' européen entre coopération et communautarisation », *JDI*, 1999, n° 4, pp. 953-1019. Retraçant la lente mise en place d'une politique européenne en matière migratoire, culminant avec la « communautarisation » de certaines dispositions du troisième pilier et l'intégration des « acquis de Schengen », les auteurs usent de leur sens critique sur les mécanismes restreignant les flux migratoires et insistent sur la nécessité d'atteindre un équilibre entre les divers intérêts en présence afin que soit assuré le respect des droits fondamentaux des migrants.

La « communautarisation », l'intégration des acquis de Schengen, sont au centre de nombreuses réflexions qui ont en commun de mettre en lumière les lacunes du traité : P.J. KUIJPER, « Some legal problems associated with the communitarization of policy on visas, asylum and immigration under the Amsterdam treaty and incorporation of Schengen acquis », *CMLR*, 2000, n° 2, pp. 345-366, l'auteur procède à un examen détaillé des articles 62 CE et 63 CE. Voir aussi J. BASEDOW, « The communitarization of the conflict of laws under the treaty of Amsterdam », *CMLR*, 2000, n° 3, pp. 687-708 et L. FEROLA, « La cooperazione giudiziaria in materia penale : origine, problemi e prospettive », *Rivista di diritto europeo*, 1999, n° 1, pp. 49-81.